CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.388/2/V
du 29 juillet 2019

sur

un projet d'arrêté 2019/572 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant les dispositions de différents arrêtés du Collège adoptés en exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'

‡LW-DAHTIBGCJ-GGDIIUQ‡

Le 25 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 9 août 2019, sur un projet d'arrêté 2019/572 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant les dispositions de différents arrêtés du Collège adoptés en exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juillet 2019.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-DAHTIBGCJ-GGDIIUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1er doit être complété par le visa de l'article 24 du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

DISPOSITIF

Article 2

Puisque, comme l'indique son intitulé, le projet à l'examen est exclusivement un texte modificatif, il n'y a pas lieu d'y faire figurer des définitions.

Les références précises de ces arrêtés figureront dans le liminaire des dispositions modificatives, qui indiquera également les modifications antérieures encore en vigueur subies par les dispositions modifiées [1].

Article 3

Selon le rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées établi le 4 avril 2019, le remplacement de l'article 43 de l'arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 'relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19, 1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée' a « un impact négatif pour les personnes handicapées » en ce qu'il « limite la possibilité de dérogation à deux mois maximum entre la date d'achat de l'aide et l'introduction de la demande ».

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

‡LW-DAHTIBGCJ-GGDIIUQ‡

L'aide en faveur des personnes handicapées relève de l'aide sociale qui est garantie par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. L'effet de *standstill* qui s'attache à cette disposition interdit de réduire significativement la protection ou le niveau de protection qu'offrait auparavant la législation dans ce domaine sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général [2].

Selon le rapport d'évaluation précité, « cette restriction est justifiée pour des raisons de meilleure orthodoxie budgétaire ».

Pour autant que la pratique administrative actuelle puisse être considérée comme régulière et que l'« impact négatif » évoqué par le rapport d'évaluation précité, qui résulterait de la comparaison des deux situations, puisse être qualifié de significatif, le principe du *standstill* est appelé à s'appliquer. En ce cas, il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de fournir la justification requise par ce principe.

Article 9

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit, consacré par l'article 2 du Code civil. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Compte tenu de l'article 3 du projet, la section de législation n'aperçoit pas, en l'état du dossier, cette justification.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[2] Voir not. C.C., 17 mars 2016, n° 42/2016, B.13.1 ; l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 59.182/4 donné le 25 avril 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59182.pdf).

‡LW-DAHTIBGCJ-GGDIIUQ‡